

Flash info 18 septembre 2015

Déduction de la TVA grevant les frais d'acquisition de titres de participation des holdings : la Cour de Justice de l'Union Européenne admet une déduction à 100%.

Saisie de deux questions préjudicielles par la Cour fédérale des finances allemande, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a admis la déduction à 100% de la TVA grevant les frais d'acquisition de titres de participation par une holding animatrice (articles 4 et 17 de la sixième Directive du 17 mai 1977).

1. SYNTHESE DE LA DECISION

Ayant acquis des parts dans différentes filiales auxquelles elles facturaient des prestations de services, une holding avait déduit la totalité de la TVA grevant les frais d'acquisition de titres de participation. Cette déduction intégrale était contestée par l'administration fiscale allemande.

Donnant raison aux arguments de la holding, la CJUE a affirmé, dans un arrêt du 16 juillet 2015, que les frais liés à l'acquisition de titres de participation supportés par une holding animatrice doivent être considérés comme des frais liés à son l'activité économique. Pour mémoire, afin d'être considérée comme animatrice, la holding doit rendre des services (administratifs, financiers, comptables...) et s'immiscer dans la gestion de ses filiales. Dans cette hypothèse, la TVA grevant les frais liés à l'activité économique de la holding de direction doit être déduite intégralement.

2. PORTEE DE LA DECISION

Il résulte de la décision de la Cour que :

- 1: Les frais d'acquisition sont considérés comme liés à l'activité économique de la holding animatrice. Les sociétés qui s'immiscent dans la gestion de leurs filiales n'ont plus besoin d'apporter la preuve de l'existence d'un lien direct entre les frais exposés et leur activité économique pour déduire la TVA.
- 2 : Une société qui ne rend des services qu'à certaines de ses filiales peut être qualifiée de holding animatrice.
- 3 : Les dividendes n'étant pas les produits d'une activité économique de la holding, ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du coefficient de déduction. En conséquence, une société holding qui s'immisce dans la gestion de toutes ses filiales pourra déduire 100% de la TVA d'amont grevant l'ensemble de ses dépenses.

Cette décision s'inscrit dans un mouvement visant à clarifier le régime du droit à déduction de la TVA des sociétés holdings.

S'il est clair désormais que la perception de dividendes n'impacte plus le coefficient de déduction TVA des holdings, il reste à espérer que cette solution soit prochainement étendue aux intérêts perçus par les holdings sur les prêts et avances en compte courant faites à leurs filiales....

Affaire à suivre!